

## **Atelier III : Financement de l'aide juridictionnelle et rétribution des avocats**

**Modérateur :**

**Elisabeth DEVILLE LINDEN, Premier Président de la Cour d'appel d'Angers**

**Grands témoins :**

**Gisèle MOR, Avocat au Barreau du Val-d'Oise ;**

**Yves TALBOT, Représentant des usagers, BAJ du TGI de Paris ;**

**Référents :**

**Jean-Charles KREBS, Avocat, membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris ;**

**Marielle THUAU, chef du service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville;**

## Introduction

Elisabeth DEVILLE LINDEN

Nous allons devoir éviter l'écueil consistant à débattre des questions soumises à l'appréciation des autres ateliers. La question du financement et de la rétribution de l'aide juridictionnelle est difficile à isoler des thèmes de l'accès à l'aide juridictionnelle et de la qualité.

Chacun d'entre nous connaît les enjeux de la question : c'est du bon fonctionnement de l'aide juridictionnelle (et par conséquent des questions de rétribution) que dépend la qualité de la justice et, en particulier, l'accès au droit dans notre pays.

Cela me permet de rappeler que ces questions s'inscrivent dans le cadre d'un système juridictionnel ouvert. Il s'agit d'un système d'indemnisation et non de rétribution, dans un contexte de *quasi*-monopole des avocats de l'accès au juge. Notez à cet égard que ce monopole du conseil juridique pourrait être remis en cause par la directive sur les services.

Dans le cadre de l'Union européenne, l'accès au droit constitue une priorité.

Nous nous trouvons aussi dans un contexte de raréfaction de la ressource publique ; nous ne pouvons pas ne pas en tenir compte – sans pour autant remettre en cause la LOLF. Dès lors, comment concilier la rareté de la ressource avec une demande croissante d'accès au droit, en tenant compte de l'impératif d'égalité des citoyens face à cet accès ? Il s'agira d'une question centrale pour notre atelier.

Sans doute la recherche d'autres modes de financement et une responsabilisation des usagers de la justice constituent des pistes à explorer pour identifier des solutions. Il nous faut rappeler que la justice ne constitue pas un bien de consommation, même si nous devons tout mettre en œuvre pour que les citoyens se voient assurer un accès égal à la justice.

Nous pourrions notamment nous attarder sur les questions suivantes :

- Quelle rémunération pour l'avocat ? Rétribution ou indemnisation ? En cas de rétribution, comment déterminer celle-ci (honoraires forfaitaires, conventions d'honoraires, conventions d'honoraires de résultats ?...)?
- Qui doit financer l'aide juridictionnelle ?
- Quelle est la place des justiciables et la part de l'aide juridictionnelle qu'ils peuvent financer ? (Certains ont parlé d'une taxe des parties qui perdraient leur procès, laquelle alimenterait un fonds spécial).
- la coexistence d'un système de protection juridique facultatif, obligatoire ou fortement incitatif.
- le mode de fonctionnement des Bureaux d'aide juridictionnelle, qui est peut-être devenu un peu routinier et même opaque, pour les juges, les justiciables et le Barreau (on peut penser notamment aux règles de subsidiarité de l'aide juridictionnelle).
- L'aide légale doit-elle être nécessairement gratuite ? Ne faut-il pas faire coexister ce dispositif avec un système d'avance, par exemple ? Ne faut-il pas aussi mettre en relation

le bénéfice de l'aide juridictionnelle avec la nature de l'affaire traitée et les enjeux du procès ?

- S'agissant de la gestion des fonds destinés à l'aide juridictionnelle, devons-nous conserver le système actuel ou devons-nous évoluer vers une autonomisation de cette gestion, par exemple ?

Je vous propose de laisser la parole, pour commencer, à nos Grands Témoins.

## Intervention des Grands Témoins

Yves TALBOT

Je rappelle que le BAJ de Paris est organisé en quatre sections : Première instance-section judiciaire ; Cour d'appel ; Tribunal administratif en premier ressort ; et Cour administrative d'appel. Les demandes sont reçues à l'accueil ou par courrier. Cet accueil fonctionne avec difficulté, en raison d'une grande carence en ressources humaines et d'un manque de qualification de la part de certains personnels (certains stagiaires jouent parfois le rôle de Greffier). L'accueil qui fonctionnait en journée normale ne fonctionne plus que le matin aujourd'hui, ce qui produit des embouteillages. Les dossiers sont répartis entre les commissions puis confiés aux rapporteurs qui sont chargés de préparer les décisions. Le représentant des usagers n'est pas un simple spectateur : faute de moyens, là aussi, on lui affecte un certain nombre de dossiers, qu'il instruit (à son domicile, car aucun local ne lui est attribué). En commission, le représentant des usagers fait état des dossiers qu'il a préparés, soumet à l'avis de la commission ses conclusions, qui sont acceptées ou remises en cause, selon les cas.

Au sein de la commission dans laquelle je siège, nous n'avons plus d'huissier depuis bien longtemps. Le représentant des usagers y est totalement bénévole. L'avis de la commission est collégial, avec voix prépondérante du Président. Les Greffiers exécutent ensuite les décisions des commissions, dans un délai plus ou moins long selon leur disponibilité. Le Président du Bureau et le Vice-président peuvent statuer seuls sur les demandes ne présentant pas de difficulté sérieuse.

Ces commissions, qui offrent une synergie de compétences, semblent plus ou moins nécessaires selon la nature des procédures. Dans certaines procédures simples (divorce, pension militaire d'invalidité...), cette synergie n'apparaît pas toujours nécessaire, à la différence de ce que l'on constate dans des procédures plus complexes (transactions avant audience, constitution de Partie civile devant le doyen, etc.). Les personnes bénéficiaires du RMI, du FNS ou de l'AI n'ont pas à justifier de l'insuffisance de leurs ressources. Il peut en résulter des demandes fantaisistes et répétitives, car l'attribution de l'aide juridictionnelle est alors considérée comme un droit. L'aide juridictionnelle peut être attribuée à titre exceptionnel à des personnes ne justifiant pas des conditions de ressources lorsque leur situation justifie un intérêt particulier, en vertu de l'article 6. Par ailleurs, la définition des critères « irrecevabilité » et « dénué de fondement » manquent de précision à mes yeux.

Du point de vue des moyens de l'aide juridictionnelle, sachez qu'en 2002, 31 810 décisions ont été préparées, prises et exécutées, avec un effectif moyen de 40 personnes affectées au BAJ à plein temps. En 2006, le nombre de décisions est passé à 53 457, avec un effectif moyen qui est tombé à 27 personnes.

Outre l'augmentation des effectifs du BAJ, nous pouvons souhaiter, en tant qu'usagers, l'accroissement des affaires traitées en juge unique, même si ce phénomène risque de se heurter au trop faible nombre de Greffiers. L'assurance de protection juridique est peu adaptée aux moyens matériels des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. De plus, il existe l'impossibilité de s'assurer contre certains risques comme le divorce ou les actes volontaires.

On peut souhaiter en tout cas une meilleure articulation entre le BAJ et les assurances de protection juridique. On pourrait penser à une sorte de ticket modérateur qui viendrait limiter le nombre de procédures abusives – à l'initiative notamment de bénéficiaires du RMI. En tant que représentant des usagers, je constate que les dossiers qui me sont transmis doivent être entièrement vérifiés : ils sont souvent incomplets, contiennent des pièces périmées, etc. Cela oblige à entretenir après-coup une correspondance avec le demandeur de l'aide juridictionnelle.

Gisèle MOR

Le système doit fonctionner dans l'intérêt des justiciables. C'est notre priorité, en tant qu'avocats. Une réforme, quelle qu'elle soit, doit prendre en compte cet impératif. Elle doit prendre en compte une autre priorité : les acteurs de l'accès au droit ne peuvent, à eux seuls, supporter le système. Doit-on traiter d'abord la question du financement ou celle de la rétribution ? La réponse à cette question ne me paraît guère évidente, car nous devons trouver un équilibre entre ces deux termes. Je commencerai par traiter la question de la rémunération (et non de la rétribution), puis celle du financement.

Le Protocole du 18 décembre 2001 comporte la notion de rémunération, les termes d'indemnisation ou de rétribution n'étant pas évoqués. Selon le Petit Robert, la rémunération constitue la contrepartie d'un travail et implique la notion de reconnaissance de la qualité de ce travail. Ce terme me semble donc important et à préférer à celui de rétribution (*a fortiori* à celui d'indemnisation). Des chiffres ont été évoqués ce matin par le Président du CNB, Paul-Albert Iweins. Ils montrent que le montant moyen de l'heure de travail d'un avocat s'élève à 150 euros, dont 80 euros de charges incompressibles. Ceci est à rapprocher du montant de l'UV (environ 23 euros) qui est censé représenter 1/2h de travail. Aucune structure ne peut accepter de travailler à perte. Or c'est aujourd'hui notre cas en matière d'aide juridictionnelle.

On peut considérer que certains bénéfices viennent en contrepartie de certaines pertes. Mais cette conception ne peut être raisonnablement défendue, même si nous acceptons d'être moins bien rémunérés lorsque nous travaillons au titre de l'aide juridictionnelle.

Ce sont toujours les mêmes structures de proximité qui sont mises à contribution au titre de l'aide juridictionnelle. On retrouve aussi les mêmes secteurs d'activité, à commencer par le droit de la famille et le droit pénal, de sorte que si le principe d'une compensation entre le secteur payant et le secteur de l'aide juridictionnelle était accepté, elle ne pourrait être effective. En 2001, le rapport Boucher a avancé des propositions d'évolution du dispositif, en suggérant la prise en compte des charges et en posant la nécessité de la juste rémunération de celui qui prête son concours. Certains acteurs de l'accès au droit sont rémunérés pleinement pour leurs services : il s'agit par exemple des experts et des notaires. Il y a là un équilibre à rétablir.

Il existe d'ores et déjà des dispositifs, dans la loi relative à l'aide juridictionnelle, permettant de rétablir l'équilibre, notamment l'article 37. Or celui-ci est inexistant dans la pratique. Il faut convaincre les avocats et surtout les juridictions de l'utilité de cet article. Surtout, pour que cet article soit efficace, il convient de prévoir des mécanismes d'exécution permettant le

recouvrement, par le justiciable, de ses dépens. L'Etat dispose d'un certain nombre de moyens pour ce faire (services fiscaux, dispositifs de recouvrement des pensions alimentaires...) ; il doit les mettre à notre disposition.

L'autre système est celui de l'article 36, qui prévoit le retrait de l'aide juridictionnelle lorsqu'un justiciable, par le bénéfice de la procédure ou indépendamment de celle-ci, revient à meilleure fortune. Au sein du Conseil national des barreaux (CNB), nous avons mis en place une convention d'honoraires « type » que nous souhaitons voir se généraliser. Elle prévoit notamment l'information systématique de nos clients du fait que l'aide juridictionnelle peut être retirée en cas de retour à une meilleure fortune. Il est difficile de faire reposer sur l'avocat un système basé sur la dénonciation : en l'état actuel, l'avocat doit dénoncer le retour de son client à une meilleure fortune. Il revient à mon avis au Bâtonnier d'intervenir en ce sens, car je ne pense pas que cette tâche puisse incomber au Bureau d'aide juridictionnelle. Des réformes simples peuvent contribuer, de ce point de vue, à optimiser le fonctionnement du système.

Au-delà de ce qui existe, il convient de mettre le financement en rapport avec les besoins. Nous évoluons, certes, dans un contexte de contraintes budgétaires dont nous avons conscience. Pour autant, l'Etat ne peut se désengager de l'accès au droit, qui demeure une priorité exigible par le citoyen. Nous ne sommes pas favorables à une sorte de Sécurité sociale du droit, car nous connaissons les dysfonctionnements de cet organisme en matière d'accès aux soins. Il nous faut donc identifier un système plus performant. La contribution de l'Etat, qui s'élève aujourd'hui à 324 millions d'euros, s'avère manifestement insuffisante. Le Conseil national a procédé à l'audition des représentants de la profession et nous avons entendu diverses propositions pour identifier d'autres sources de financement. Si elles doivent bien sûr être discutées, j'évoquerai ici certaines de ces pistes de réflexion :

- faire prévaloir un principe de solidarité entre tous les usagers du droit, ce qui suppose de les « taxer », en incluant *tous* les acteurs (utilisateurs des services des notaires, des huissiers, actes des Tribunaux de commerce ainsi que les assureurs) et pas uniquement ceux qui ont affaire à un avocat, évolution qui serait de nature, selon le rapport Boucher, à tripler le budget de l'aide juridictionnelle ;
- cumuler l'aide juridictionnelle et le dispositif de la protection juridique ;
- associer les justiciables et les responsabiliser vis-à-vis de l'aide juridictionnelle.

En ce qui concerne la structure de gestion de l'aide juridictionnelle, une ébauche de réponse avait été apportée, là aussi, par le rapport Boucher. Il existe donc des pistes de réflexion qu'il nous faut approfondir sans chercher à réinventer l'eau chaude. On peut alors opter pour un système de ressources fiscales gérées par l'Etat, ou créer une structure à l'image des fonds de garantie. Il est également possible d'envisager un système dans lequel nous laisserions aux professionnels la responsabilité de la gestion de l'aide juridictionnelle.

## Débat

Elisabeth DEVILLE LINDEN

La question des conventions que l'on peut conclure avec les justiciables dans le cadre de l'aide juridictionnelle me paraît centrale. Il convient en tout cas, comme vous l'avez souligné, Madame Mor, de définir les objectifs que l'on souhaite fixer pour l'aide juridictionnelle

avant d'envisager son financement. Le rapport Boucher constitue manifestement une référence pour tous les acteurs. Il est vrai que l'on y trouve toutes les problématiques mais certaines ont connu des évolutions très importantes, à commencer par l'inflation législative sur le périmètre de l'aide juridictionnelle.

Jean-Charles KREBS

Le Barreau de Paris est partie prenante de ces réflexions, même si l'expérience parisienne est spécifique : les missions d'aide juridictionnelle y sont nombreuses mais leur nombre apparaît finalement limité en proportion du nombre d'avocats. Le Barreau de Paris considère cependant que la problématique de l'aide juridictionnelle met en jeu aujourd'hui l'avenir de la profession d'avocat dans son ensemble, avec le risque de développement d'un Barreau « à deux vitesses », suivant que l'on habite dans des grandes villes – et particulièrement à Paris – ou dans des zones plus isolées.

On ne peut évidemment occulter la notion de rémunération, car les cabinets d'avocats constituent aujourd'hui des entreprises. Plus le domaine de l'aide juridictionnelle se développe, moins les avocats peuvent se contenter de la « pseudo-indemnisation » que nous connaissons aujourd'hui. L'équilibre économique des cabinets s'en trouve en effet menacé, du fait de l'accroissement mécanique de la population accessible à l'aide juridictionnelle. Pour autant, les avocats sont prêts à manifester leur solidarité nationale par l'application d'un abattement de solidarité. Le Barreau de Paris rejoint, s'agissant de la rémunération, les réflexions du Conseil national et l'on peut envisager une approche chiffrée par des barèmes horaires.

Hubert DALLE

Nous avons assisté aux dérives du système anglais, reposant sur un système de rémunération basé sur la durée.

Gisèle MOR

Je ne sais pas si le système anglais constitue une référence, compte tenu des règles qui y prévalent en matière de charge de la preuve.

Elisabeth DEVILLE LINDEN

En tant que Premiers Présidents de Cour d'appel, nous taxons les honoraires d'avocats et nous voyons bien que certains cabinets utilisent de façon exclusive la tarification horaire et d'autres le système forfaitaire.

Jean-Louis BORIE

Depuis le Protocole d'accord de 2001, le terme de rémunération a été entériné et constitue le terme de référence. En 2002, de longues matinées de discussion avec le cabinet du Garde des Sceaux ont porté sur les modalités de rémunération. Nous sommes favorables à des temps standardisés sur la base de durées moyennes, qui tiennent compte d'un barème forfaitisé pour les procédures standard (au niveau de 150 euros de l'heure), affectées d'un coefficient en fonction du prix de l'heure. Pourrait s'y ajouter un abattement de solidarité.

Il ne faut pas que la mise en place d'un organisme central qui gère les fonds d'aide juridictionnelle serve d'alibi à un désinvestissement de l'Etat. A cette réserve près, le CNAJ est prêt à s'engager dans les réflexions en cours (notamment celles menées par le CNB). Je ne

suis pas sûr que le montant de 324 millions d'euros consacrés à l'aide juridictionnelle reflète la réalité de la dépense de l'Etat, car nous assistons à des distorsions. En outre, il conviendrait d'en retirer le taux de TVA de 5,5% que l'Etat se paie à lui-même, en quelque sorte. Enfin, nous demandons depuis plusieurs années la publication du « chiffre noir » du total des indemnités d'aide juridictionnelle recouvrées par le Trésor sur le perdant.

Marielle THUAU

Le représentant du Ministère des Finances a indiqué, lors de l'avant-dernier CNAJ, que ce montant s'élevait à 11 millions d'euros.

Elisabeth DEVILLE LINDEN

A l'avenir, nous disposerons d'informations recueillies localement sur les recouvrements opérés par le Trésor public. Cela dit, les recouvrements ne constituent pas la priorité des juridictions, cela pose un problème en pratique. Le taux de recouvrement s'avère en tout cas extrêmement modeste au regard des sommes dues, ce qui engendre un effet pervers puisque compte tenu des sommes effectivement recouvrées, les TGI investissent peu dans le recouvrement.

Hubert DALLE

Nous assistons à un découplage complet de la gestion de l'aide juridictionnelle (du moins pour les avocats) et du fonctionnement des juridictions : nous, les juges, nous retrouvons totalement en dehors du système. Par ailleurs, l'article 37 ne nous motive pas pour faire évoluer nos pratiques. C'est ce qui explique que nous renoncions en premier au recouvrement de l'aide juridictionnelle, lorsque nous rencontrons une difficulté, en termes d'effectifs. Plus largement, un système trop séparatiste qui consisterait à faire gérer l'AJ par une autorité extérieure serait à mon avis contre-productif car la notion d'aide juridictionnelle doit être aussi proche que possible du fonctionnement de la justice.

Marielle THUAU

Un audit est en cours concernant le recouvrement. Il permettra d'évaluer exactement l'importance des sommes en jeu et de rechercher les moyens pour améliorer le système. Cela étant, je pense, à se stade qu'en réalité, la marge de manœuvre n'est pas aussi grande que cela.

Jean-Louis BORIE

Je suis d'accord avec vous sur ce point.

Elisabeth DEVILLE LINDEN

En outre, si aucun dispositif n'est élaboré en matière de financement, nous n'irons pas très loin avec le recouvrement.

Jean-Louis BORIE

En 2002, personne ne s'est posé la question de l'articulation entre la protection juridique et l'aide juridictionnelle de droit. Si l'Etat estime devoir mener une action de solidarité nationale, il doit en assumer le coût à hauteur de son coût réel.

Elisabeth DEVILLE LINDEN

Un autre atelier doit explorer cette question. Nous n'allons donc pas nous engager plus avant sur ce sujet.

Jean-Charles KREBS

En l'état actuel des réflexions, je distingue trois grandes pistes pour la recherche de financements :

- l'articulation entre la protection juridique et l'aide juridictionnelle (ce qui pourrait conduire à la réduction du domaine de l'aide juridictionnelle, par l'application du principe de subsidiarité) ;
- l'amélioration de l'existant : les pistes consistant à renforcer l'application de l'article 36, autour du principe de retour à une meilleure fortune, me semblent intéressantes ; elles amènent à envisager l'aide juridictionnelle comme une avance plutôt que comme un montant octroyé définitivement ; cela débouche sur la notion de contractualisation, d'obligation de résultats et cela ouvre la piste des prêts à taux zéro ;
- la recherche de nouveaux financements : il s'agit là d'un problème politique et l'on peut se demander si ce sont les personnes ou les opérations qui sont visées – à nos yeux, il doit évidemment s'agir des opérations et non des opérateurs.

Peut-être peut-on également envisager des mesures d'amélioration immédiate favorisant le rendement de la rémunération dont bénéficient les avocats. Une piste consisterait ainsi à travailler à une sorte de défiscalisation des honoraires perçus au titre de l'aide juridictionnelle ou à un mécanisme de crédit d'impôt (en prévoyant la soustraction de ces sommes à l'assiette de cotisations sociales).

Gisèle MOR

Ceci constitue la contrepartie de l'abattement de solidarité. Dès lors que la profession bénéficiera d'une juste rémunération, elle pourra accepter le principe de cet abattement.

François TOUCAS

Le principal problème porte sur la part de solidarité que devra supporter la profession d'avocat. Cette part représente aujourd'hui deux tiers du coût de leurs interventions. On peut envisager d'augmenter la rétribution des avocats et la réflexion du CNB autour d'un barème doit permettre de progresser en ce sens. Il est également possible d'alléger la charge de l'avocat appelé à intervenir au titre de l'aide juridictionnelle, en particulier par la prise en charge de ses frais de transport (et pas seulement en matière pénale), qui irait dans le sens du maintien de la proximité entre avocats et justiciables.

Elisabeth DEVILLE LINDEN

Dans la plupart des juridictions, des protocoles de qualité ont été conclus, notamment pour la défense des mineurs. Je ne sais pas si nous faisons le même bilan de ces éléments, qui doivent permettre à la fois une amélioration de la qualité des prestations et une amélioration de la rémunération des intervenants.



Jean-Louis BORIE

Le Bâtonnier Detroyat a animé les Assises des avocats de l'enfant. Les groupes spécialisés d'avocats de l'enfant ne voient pas aujourd'hui l'intérêt d'adhérer à ce processus de qualité, dès lors que les indemnisations qu'ils perçoivent sont constamment orientées à la baisse (elles s'élèvent aujourd'hui à 2 Unités de valeur).

La question va également se faire jour en matière de droit des étrangers, pour lequel l'enveloppe disponible donne lieu à la détermination du nombre d'UV attribuées.

Dominique FERRIERE

Typiquement, en matière de décisions expertales, nous nous sommes laissé entraîner dans une évaluation au taux horaire du travail accompli, avec des barèmes, dans les Cours, qui ne sont qu'indicatifs. Dans un certain nombre de domaines, les demandes de mesure d'expertise sont en régulière augmentation. Cela pose la question de l'intégration du coût de ces mesures lorsqu'elles sont ordonnées sans avance et sans standardisation au titre de l'aide juridictionnelle.

S'agissant de la rétribution des avocats, je crois que vouloir aller trop loin dans la standardisation comporte un risque d'image, au regard de la diversité des dossiers en termes de complexité. Nous devons savoir reconnaître qu'il existe de très gros dossiers d'aide juridictionnelle qui méritent sans doute une rémunération beaucoup plus importante, et d'autres dossiers appelant une rémunération plus faible.

Je constate par ailleurs, en tant que Président de Tribunal, la faiblesse (relevée par Monsieur Talbot) de l'instruction des dossiers dans les BAJ, du point de vue de la vérification des disponibilités patrimoniales des demandeurs. Par ailleurs, en matière d'affaires familiales, j'ai demandé à mes JAF d'étudier les procédures dans lesquelles une provision *ad litem* aurait pu être décidée. Elle n'est quasiment jamais demandée, ce qui renvoie à la pratique des avocats et à celle des juges.

Enfin, la notion de procédure abusive et dilatoire me paraît aujourd'hui trop générale. Il conviendrait à mes yeux de distinguer la notion de procédure dénuée de tout fondement et une autre notion à définir, qui s'appliquerait (à l'initiative du juge) en cas de dossiers manifestement inconsistants ou comportant des informations déformées, par exemple.

Elisabeth DEVILLE LINDEN

D'un côté, nous devons promouvoir la responsabilisation des justiciables, par une meilleure connaissance des enjeux. C'est pourquoi je suis favorable depuis longtemps à des conventions subsidiaires à l'aide juridictionnelle ou relatives aux résultats obtenus dans le cadre du procès. Mais il faut également donner aux juges les moyens de se responsabiliser face à ce type de dispositif.

Jean-Louis BORIE

Je suis tout à fait favorable au contrôle des ressources, sauf en cas de défense pénale d'urgence et lorsque la prestation de l'avocat a déjà été effectuée. En matière de procédures abusives, la profession a considéré qu'à partir du moment où une demande d'aide juridictionnelle était déposée par un avocat, cela signifiait qu'il « validait » le caractère fondé de la demande. Cela dit, nous avons prévu un allongement des délais de recours du Bâtonnier contre les décisions d'aide juridictionnelle.

Hubert DALLE

On n'aborde jamais la question de la rationalisation possible de la défense en matière d'aide juridictionnelle. J'ai vu des cabinets spécialisés en droit de la famille qui parvenaient à prospérer (toutes proportions gardées) en centrant leur activité sur l'aide juridictionnelle, grâce à une très forte rationalisation de leur manière de fonctionner. Le principe d'un avocat salarié par le Barreau qui figure dans le rapport Boucher constitue aussi une piste de rationalisation. En tant que juges, nous souhaitons en tout cas avoir l'assurance de l'existence d'une défense de qualité face à nous. La question du statut qui régit son exercice n'est pas tabou *a priori*.

Nous avons réfléchi à l'éventuelle extension des protocoles relevant de l'article 91 à la matière civile, avec un avocat à plein temps. Mais ce type de proposition suscite une assez forte réticence au sein des Ordres. Il pourrait aussi en résulter une relative désertification de la profession.

Jean-Yves MERCIER

Au sein du Barreau des Hauts-de-Seine, nous avons dû gérer la pénurie des avocats du judiciaire. Certains avocats devaient participer aux gardes à vue. D'autres ont dû également assumer les missions d'aide juridictionnelle.

En matière de rémunération, comme chacun l'a indiqué, il ne pourra s'agir d'une rémunération de marché. Dès lors, certains ont proposé la compensation de l'abattement de solidarité par des avantages fiscaux. Mais je ne crois pas à la pérennité de tels avantages qui ne me semblent pas, de surcroît, économiquement justifiés.

Jean-Louis BORIE

Un tel système pourrait aussi favoriser les avocats percevant les plus fortes rémunérations.

François TOUCAS

Nous n'avons pas évoqué la consultation préalable. Or lorsqu'un client vient voir un avocat, dans une phase préalable, l'avocat va conseiller le client pour lui dire si l'affaire mérite (ou non) d'engager une action judiciaire. Si ce travail n'est pas pris en compte dans l'aide juridictionnelle, on risque de favoriser une mauvaise orientation de clients qui voudront à tout prix s'engager dans des procédures. On aura alors généré une procédure inutile qui encombrera les juridictions.

Notre groupe de cabinets travaille à 80 % dans l'aide juridictionnelle et au quotidien, certains aspects nous rendent la tâche très difficile. Concernant la question du transport, un niveau d'une heure par tranche de 100 km me semblerait justifié. Par ailleurs, nous devons penser à indemniser l'aide juridictionnelle par décision et non par dossier. Dans le cadre des conventions d'honoraires qui peuvent être signées au titre des articles 36 et 37, il est également important de prévoir la notion d'honoraires de résultats. La généralisation de l'article 37 doit enfin être associée à des moyens de recouvrement que l'Etat doit mettre en œuvre, car l'avocat ne peut disposer des moyens suffisants en la matière.

Enfin, il arrive que le client se présente juste avant l'instance, en matière pénale. En laissant un délai d'un mois après l'audience pour régulariser le dépôt de l'aide juridictionnelle, cela nous évitera aussi d'être pris de court.

Elisabeth DEVILLE LINDEN

Cela rejoint une autre de vos remarques concernant la défense pénale, en lien avec la progression des nouvelles voies de traitement des affaires pénales. Il existe là une difficulté qui n'est pas insurmontable. Nous pourrions imaginer que lorsqu'un avocat intervient à l'audience, en urgence, la mention à l'audience constitue le point de départ de la demande d'aide juridictionnelle.

En revanche, l'avance, par l'Etat, des indemnités accordées reviendrait sans doute à dépasser le problème du financement sans le résoudre.

Hubert DALLE

La systématisation de la convention semble faire l'objet d'un large consensus mais il faut plaider pour la normalisation de cette convention, quant à la forme.

Gisèle MOR

Le Conseil national a précisément effectué ce travail.

Elisabeth DEVILLE LINDEN

Il se pose aussi un problème de normalisation des méthodes d'élaboration de la rémunération. Les Barreaux ont tous des méthodes différentes, notamment pour le calcul des aides juridictionnelles partielles (qui seront parfois calculées en fonction des Unités de Valeur, parfois en fonction des honoraires).

Jean-Louis BORIE

Je rappelle que le Conseil de la concurrence est venu intervenir dans les méthodes d'évaluation des Barreaux, ce qui a supprimé les repères qui existaient en la matière.

Gisèle MOR

Il existe des organes de normalisation mais il est vrai que nous devons sans doute nous atteler à cette question.

Elisabeth DEVILLE LINDEN

On ne peut parler de responsabilisation des justiciables et plaider dans le même temps pour la suppression de l'aide juridictionnelle partielle, qui constitue le lien avec le justiciable. Je crois que l'ensemble de la profession partage cette position.

Hubert DALLE

Dans la relation entre l'avocat et son client, il faut également sortir de la gratuité totale, qui suscite un nomadisme et une déformation des représentations (selon une idée fruste qui voudrait qu'un service gratuit ne peut être de bonne qualité).

Elisabeth DEVILLE LINDEN

Nous n'avons pas évoqué le rôle des intermédiaires : associations, syndicats, etc. Ces organismes peuvent jouer un rôle dans l'accès au droit.

Jean-Louis BORIE

Nous en avons beaucoup discuté au moment du rapport Boucher et lors du débat sur les CDAD. Les propositions du rapport Boucher sur les niveaux d'intervention me semblent pertinentes, en distinguant des niveaux d'accueil et d'orientation, d'une part, des niveaux d'intervention sur le plan judiciaire à proprement parler, d'autre part. Pour le reste, les associations de victimes ont tendance à se substituer aux avocats, alors qu'il serait possible d'articuler leurs interventions pour les rendre complémentaires.

Sonia SIGNORET

L'aide juridictionnelle partielle bénéficie de la TVA à 5,5 % mais une décision de Bruxelles imposera de la faire passer à 19,6 %. La France pourrait cependant demander d'inscrire les prestations de services délivrées par les avocats aux particuliers au titre de l'annexe H du texte de la Commission européenne, qui prévoit l'assujettissement d'un certain nombre d'activités à un taux réduit de TVA. L'Etat pourrait ainsi faire bénéficier tous les particuliers d'un taux de TVA de 5,5 %.

François TOUCAS

Il existe une autre aberration. Aujourd'hui, l'aide juridictionnelle ne permet pas à l'avocat de récupérer les dépens, quelle que soit la richesse de l'autre partie.

Jean-Yves MERCIER

Je doute fortement qu'un gouvernement, quel qu'il soit, accepte de ramener à 5,5% le taux de TVA appliqué à des prestations d'avocats rendues au bénéfice de personnes physiques. Mais puisque nous aurons un différentiel de TVA à supporter, le tarif devra être revalorisé d'autant. Nous serons beaucoup plus solides sur ce fondement.

Hubert DALLE

Vous avez raison.

Daniel ALPHAND

J'ai beaucoup appris ce matin en me trouvant parmi vous, car nous ne sommes pas spécialistes de l'aide juridictionnelle. Nous avons commencé à y réfléchir de façon approfondie en fin d'année dernière, lorsque la question de la revalorisation de l'aide juridictionnelle a été posée au Parlement. Un amendement prévoyant sa revalorisation à hauteur de 8 % a été déposé dans le cadre de la discussion budgétaire, ce qui témoignait d'une volonté d'aller de l'avant, même si cette proposition n'a pas été jugée suffisante par la profession. Par la suite, le Président Du Luard a indiqué qu'il lancerait une mission de contrôle relative à l'aide juridictionnelle, avec une attention particulière à la question du financement.

Yannick SALA

Les travaux ont bien avancé en matière de rémunération mais s'agissant du financement, les pistes susceptibles d'être envisagées n'ont pas été discutées. Nous devons sans doute raisonner à budget constant, comme l'a indiqué la Chancellerie. Il s'agit donc d'identifier de nouvelles sources de financement. La contribution de taxations spécifiques a été évoquée. L'apport de nouveaux financements me paraît en tout cas incontournable.

Elisabeth DEVILLE LINDEN

Tel est le constat que j'allais dresser. Nous sommes d'accord sur les améliorations à apporter au système et sur la nécessité d'une responsabilisation des acteurs mais la question des financements complémentaires reste à résoudre. Je note que personne n'a évoqué la possibilité de financements privés ou émanant de collectivités locales.

Jean-Louis BORIE

L'accès à la justice constitue une prérogative de l'Etat.

Hubert DALLE

En outre, les collectivités locales sont déjà étranglées financièrement.

Yves TALBOT

L'enveloppe budgétaire peut difficilement augmenter sans passer par des financements supplémentaires.

Marielle THUAU

La complémentarité de l'accès au droit et de l'aide juridictionnelle n'a guère été évoquée. Au sens strict de la loi actuelle, des demandes de nouvelles missions relèvent parfois du précontentieux plus que de l'aide juridictionnelle. Il existe aussi les aides à l'intervention de l'avocat – par exemple pour la garde à vue.

N'y a-t-il pas là quelque chose à explorer plus avant, en vue de réserver l'aide juridictionnelle à l'accès à la juridiction ?

Jean-Louis BORIE

Ce principe me paraît intellectuellement intéressant mais je crains qu'il ne favorise un désinvestissement de l'Etat dans les CDAD. C'est pourquoi nous sommes plus favorables à une prise en charge par l'Etat, au niveau central.

Gisèle MOR

Il existe aussi un besoin de simplification vis-à-vis de l'utilisateur du droit.

Jean-Louis SCHERMANN

Je pense que le financement par l'Etat doit constituer une priorité au regard de ses obligations régaliennes. L'Allemagne parvient à faire davantage car elle consacre environ 500 millions d'euros à l'aide juridictionnelle (contre 324 millions d'euros en France).

Elisabeth DEVILLE LINDEN

L'enjeu dépasse le politique. Il s'agit d'une question de société.

Merci à tous pour votre participation.